

**Conseil de sécurité**Distr.  
GÉNÉRALES/1998/839  
8 septembre 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETRE DATÉE DU 8 SEPTEMBRE 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL  
INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES  
RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL  
HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE  
DEPUIS 1991

J'ai l'honneur d'informer le Conseil de sécurité que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue à refuser de coopérer avec le Tribunal international et d'arrêter et de remettre à ce dernier trois personnes contre lesquelles un acte d'accusation a été dressé et confirmé : Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin. Je porte cette affaire à l'attention du Conseil de sécurité à la demande du Président de la première Chambre de première instance et dans le contexte des initiatives récemment prises par l'Organisation des Nations Unies pour soutenir et développer le droit pénal international.

Le Tribunal international a mis en accusation ces trois personnes le 7 novembre 1995 pour le meurtre de 260 hommes non armés après la chute de la ville de Vukovar en novembre 1991. Un mandat d'arrêt a été délivré et adressé notamment au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) car on a des raisons de penser que les accusés résident sur le territoire de cet État. Le mandat d'arrêt n'ayant pas été exécuté, le juge qui a confirmé l'acte d'accusation a ordonné au Procureur de soumettre l'affaire à l'examen d'une chambre composée de trois juges. Le 3 avril 1996, la première Chambre de première instance a conclu qu'il y avait suffisamment d'éléments attestant que Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin avaient commis les infractions qui leur étaient reprochées dans l'acte d'accusation et a certifié que, si l'acte d'accusation n'avait pas été signifié, c'était parce que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) refusait de coopérer avec le Tribunal. La Chambre de première instance a alors émis des mandats d'arrêt internationaux contre les trois accusés, lesquels mandats ont été communiqués à tous les États ainsi qu'à la Force de mise en oeuvre créée en vertu de l'annexe 1-A de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de Dayton).

Le 24 avril 1996, agissant sur la recommandation de la Chambre de première instance, mon prédécesseur, le Président Cassese, a informé le Conseil que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) refusait d'arrêter les trois hommes. Le Président Cassese a noté que, non contente de ne pas obéir aux

ordonnances du Tribunal international, la République fédérale de Yougoslavie avait promu et continuait de rémunérer l'un des accusés, montrant ainsi le peu de cas qu'elle fait des obligations qui lui incombent en vertu du droit international. Le 8 mai 1996, le Président du Conseil de sécurité a rappelé ces obligations à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), a déploré que les mandats d'arrêt n'aient pas été exécutés et a demandé qu'ils le soient immédiatement. Le Président a ajouté que le Conseil demeurerait saisi de la question.

Depuis cette date, les trois individus sont toujours en liberté et il est allégué qu'ils résident en Serbie. En fait, les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'ont jamais démenti cette allégation. Le Bureau du Procureur du Tribunal international a demandé, à maintes reprises, l'arrestation des accusés. Le 19 décembre 1997, à la demande du Procureur, la deuxième Chambre de première instance a ordonné aux autorités de remettre l'acte d'accusation et divers autres documents aux accusés et d'indiquer au Greffier où ceux-ci se trouvaient. Le même jour, la deuxième Chambre de première instance a demandé aux autorités de faire publier en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) un avis exigeant que les accusés se rendent immédiatement au Tribunal international.

Le refus que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue d'opposer aux ordonnances du Tribunal lui enjoignant d'arrêter Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin n'est qu'un exemple parmi d'autres de non-coopération avec le Tribunal international à mettre à la charge de cet État. Depuis que le Tribunal international a été créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, ce genre d'attitude intransigeante est monnaie courante. À cet égard, on peut citer en particulier le fait que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) s'est abstenue de prendre les mesures nécessaires en vertu de son droit interne pour mettre en application les dispositions de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité et le Statut du Tribunal international, comme l'exige le paragraphe 4 de la résolution susmentionnée. En fait, la République fédérale est le seul signataire de l'Accord de Dayton à n'avoir ni adopté aucune législation pour faciliter la coopération avec le Tribunal international ni pris aucune mesure pour remettre au Tribunal les accusés se trouvant sur son territoire.

En un mot comme en cent, un tel comportement est illégal. Le Conseil de sécurité a agi en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies lorsqu'il a créé le Tribunal international. Dans le rapport qu'il a adressé au Conseil avant l'adoption de la résolution 827 (1993), le Secrétaire général a noté que les ordonnances du Tribunal international avaient le statut de mesures prises en vertu du Chapitre VII (S/25704, par. 23 et 125). Tous les États sont donc légalement tenus de se conformer aux ordonnances du Tribunal et d'exécuter les mandats enjoignant l'arrestation et la remise d'accusés. En outre, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en tant que signataire de l'Accord de Dayton, est tenue de coopérer avec le Tribunal international en vertu de l'article IX de l'Accord, de l'article X de l'annexe 1-A ainsi que de l'article III, paragraphe 2, de l'annexe 7. La communauté internationale ne devrait pas tolérer qu'il soit ainsi fait fi de l'autorité du Conseil de sécurité et du Tribunal international.

Lorsqu'il a créé le Tribunal international, le Conseil de sécurité estimait qu'une telle mesure était nécessaire pour rétablir la paix et la sécurité internationales. Pour que cet objectif puisse être atteint – et donc pour que le Tribunal international puisse s'acquitter de son mandat –, il faut le plein appui du Conseil de sécurité. Les États, collectivement et individuellement, ont prêté main forte au Tribunal international lorsque d'autres États issus de l'ex-Yougoslavie se sont montrés récalcitrants, notamment en faisant intervenir des forces armées multinationales pour faire appliquer les ordonnances du Tribunal. On notera en particulier à cet égard l'arrestation d'un individu qui était mis en cause dans le même acte d'accusation que Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin. Rien de la sorte n'a toutefois lieu en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Le Tribunal international est donc tributaire du Conseil de sécurité pour obtenir l'application de ses ordonnances. Le comportement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) fait donc outrage au Conseil de sécurité. Non contente de se considérer comme étant au-dessus du droit international, la République fédérale sert de refuge à ceux qui cherchent à échapper aux sanctions du droit international.

Je relève, dans ce contexte, que le Conseil de sécurité a récemment pris des mesures qui montrent qu'il est résolu à soutenir le droit pénal international. Comme le Conseil de sécurité l'a réitéré, tous les États doivent respecter les mesures prises en vertu du Chapitre VII, et tous les individus accusés de crime doivent répondre de leurs actes, qui qu'ils soient ou quelle que soit la protection qui leur est accordée là où ils résident. De même, l'adoption, en juillet, d'une convention portant création d'une cour pénale internationale permanente montre que la communauté internationale tient à ce que ceux qui violent le droit des gens aient à répondre de leurs actes.

La situation dans la province du Kosovo est étroitement liée à ce qui précède. Comme le Conseil de sécurité, le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés l'ont noté, les événements qui s'y sont produits récemment risquent de déstabiliser encore davantage la région des Balkans. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1160 (1998) a engagé le Bureau du Procureur à rassembler des informations concernant les actes de violence au Kosovo qui pourraient être de la compétence du Tribunal. Il a noté que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie avaient l'obligation de coopérer avec le Tribunal international. Ces dispositions revêtent une importance particulière étant donné le non-respect par la République fédérale des résolutions du Conseil de sécurité, et en particulier de celles qui concernent le Tribunal international. Les trois ressortissants de la République fédérale de Yougoslavie accusés de violations graves du droit international humanitaire n'ont toujours pas été arrêtés près de trois ans après la délivrance de mandats d'arrêt à leur encontre. Ils continuent de jouir de l'impunité et de l'immunité. La leçon qu'on risque d'en tirer est que les individus, loin d'avoir à répondre de leurs actes, peuvent, grâce au comportement illégal de leur gouvernement, se soustraire à l'action de la justice internationale.

Je me permets donc de faire respectueusement observer qu'il est impératif de ne plus tolérer le comportement répréhensible du Gouvernement de la

S/1998/839

Français

Page 4

République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui viole la Charte des Nations Unies, les résolutions du Conseil de sécurité et l'Accord de Dayton.

La Présidente du Tribunal

(Signé) Gabrielle KIRK MCDONALD

-----